COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

4 – Compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme et monuments classés

Note de compatibilité avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale.

Plan d'occupation des sols

La commune d'Oulchy le Château est soumise à un plan local d'urbanisme. Le site est situé en zone A (agricole). Extrait du document d'urbanisme en annexe 4.

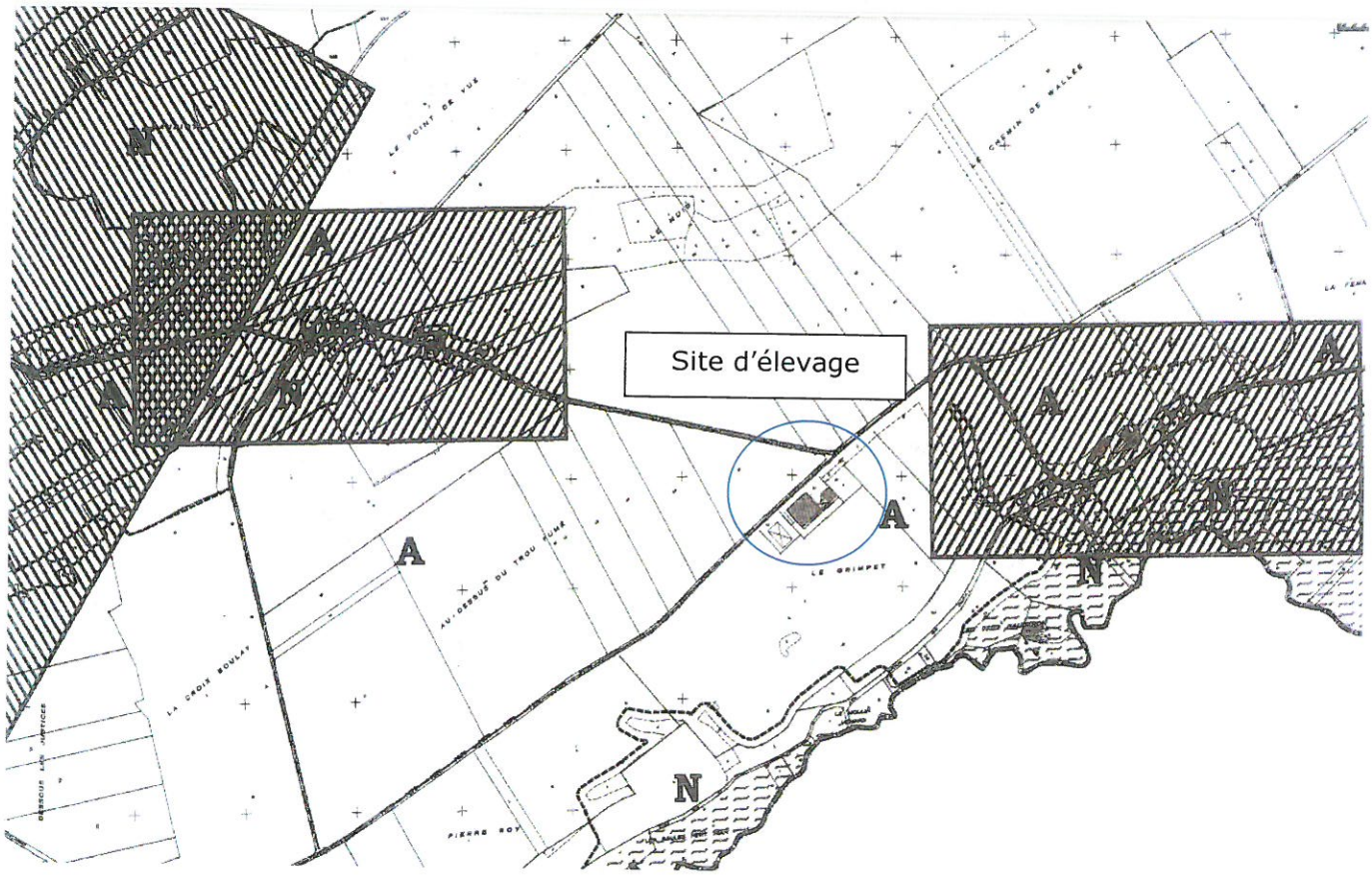

Monuments historiques

Plusieurs architectures et objets sont classées monuments historiques sur la commune d'Oulchy le Château.
A savoir, l'élévation et la toiture de l'ancien prieuré, le Monument dit des fantômes commémorant la deuxième victoire de la Marne, L'Eglise Notre Dame et l'Eglise de Cugny les Crouttes, plusieurs objets localisés dans l'église.
Tous sont localisés à plus de 500 mètres des installations.

5 – Compatibilité avec les plans et programmes

5-1 Compatibilité avec les SDAGE, SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, *« les objectifs (...) et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus au L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement »* (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ces principes ont pour objet *« une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique »* (article L.211-1 du code de l'environnement) et *« la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole »* (article L.430-1 du code de l'environnement).
A ce titre, il a vocation à guider les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics) ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence ou la compatibilité entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.
Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- **Défi 1**- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- **Défi 2**- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- **Défi 3**- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- **Défi 4-** Protéger et restaurer la mer et le littoral
- **Défi 5**- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- **Défi 6**- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- **Défi 7**- Gérer la rareté de la ressource en eau
- **Défi 8**- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- **Levier 1**- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- **Levier 2**- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Source : SDAGE 2016 - 2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Au travers de ces différentes orientations, nous retrouvons des points essentiellement liés au mode de conduite des exploitations agricoles :

« Diminution de la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles ».

Ainsi, le SDAGE prévoit que le « niveau minimum de bonnes pratiques à respecter par chaque utilisateur de fertilisants doit être défini de manière à maintenir ou restaurer le bon état des masses d'eau souterraines et des masses d'eau superficielles continentales et côtières au regard des paramètres nitrates et phosphates, en contribuant en particulier à limiter les phénomènes d'eutrophisation, et inverser les tendances en cas de pollution croissante. Ces bonnes pratiques doivent donc au minimum conduire partout à limiter les apports d'intrants au strict besoin des plantes et à supprimer les apports excédentaires susceptibles de générer des transferts de nitrates vers la ressource en eau ».

Cas de l'EARL DE L'OURCQ :

L'évolution des techniques et des pratiques agricoles tend à diminuer les émissions polluantes. Comme de nombreuses exploitations, l'éleveur peut se prévaloir d'être engagé dans différentes démarches de réductions des pollutions. Ces mêmes actions qui sont présentées dans l'arrêté du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

Nous retrouvons donc ;

Les bonnes pratiques d'épandages des fertilisants : Les exploitants respectent les distances minimales par rapport aux eaux de surface à travers la réalisation de leur plan d'épandage conformément à la réglementation et à l'arrêté du 27 décembre 2013 *Art 26 « L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.»*

Les capacités et le mode de stockage des effluents d'élevage : l'ensemble des effluents produits par les animaux est collecté puis stocké avant épandage sur les terres agricoles de l'exploitation.

Le mode d'épandage des fertilisants : d'après le code des bonnes pratiques agricoles ; « *Pour contrôler au mieux la fuite d'éléments nutritifs vers les eaux, il faut mettre l'accent sur les doses à épandre et sur l'uniformité de l'épandage ...* ». L'EARL DE L'OURCQ respecte cet équilibre entre l'apport de fertilisants et les besoins réels de la plante. Ceci grâce à la réalisation d'un plan de fumure prévisionnel. Ce document permet de calculer la dose de fertilisants nécessaires pour la bonne croissance de la plante en fonction des fournitures d'azote par le sol.

« Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables ».

Dans les zones vulnérables, les règles de gestion de la fertilisation doivent être renforcées et généralisées en vue de réduire les risques de fuites de nutriments vers les eaux souterraines et superficielles et d'atteindre les objectifs du SDAGE. Des efforts importants doivent être conduits en particulier sur la gestion de l'azote minéral pour enrayer la tendance à la hausse et restaurer le bon état des masses d'eau.

Ainsi, tous les arrêtés départementaux relatifs aux programmes d'action nitrates de la directive n° 91/676/CEE définissent les méthodes de pilotage à appliquer à chaque stade du cycle cultural pour éviter les apports mal consommés (en particulier lors des premiers et derniers apports et en termes de fractionnement). Ils définissent également les modalités de prise en compte effective de l'azote disponible après l'hiver (« reliquats sortie hiver »), ainsi qu'une méthode homogène pour calculer des objectifs de rendement raisonnables, fondés sur une moyenne pluriannuelle de l'exploitation. L'application de ces règles est rendue obligatoire pour chaque exploitation.

Cas de l'EARL DE L'OURCQ :

L'intégralité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable. Pour cette raison, les exploitations agricoles ont plusieurs mesures à mettre en place, afin de protéger les eaux souterraines contre la pollution par les nitrates.
La fertilisation doit être raisonnée. Pour ce faire, chaque exploitant est tenu d'indiquer les interventions sur chaque parcelle culturale. L'EARL DE L'OURCQ raisonne sa fertilisation grâce à la réalisation d'un « plan prévisionnel de fumure » et la tenue de son « cahier d'épandage ». Cela lui permet d'ajuster, au plus près des besoins de la plante, les quantités d'éléments fertilisants à apporter.
La rédaction de ces documents permet également à l'exploitant, de prendre en compte l'apport de matière organique issu de l'élevage. Il maîtrise ainsi l'apport azoté issu de l'exploitation.
Les périodes d'épandages et les conditions particulières d'épandage sont inscrites sur les mêmes documents.

Grâce à la tenue correcte des documents, l'exploitant peut se satisfaire de raisonner la fertilisation et de protéger la ressource en eaux.

« Optimiser la couverture des sols en automne ».

Dans les zones vulnérables, les arrêtés départementaux définissant les programmes d'action nitrates au titre de la directive n° 91/676/CEE fixent, en application de l'article R. 211- 81 du code de l'environnement, les règles de bonne gestion des sols à respecter pour atteindre les objectifs du SDAGE. La couverture des sols doit permettre de supprimer les risques de lessivage d'azote pendant les périodes de drainage. Ainsi, l'existence d'un couvert (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN) ou repousse d'espèces autorisées par l'arrêté local) doit être systématique avant une culture de printemps, excepté dans les cas d'impossibilité agronomique (pédologique, climatique ou sanitaire) à préciser localement dans les arrêtés (sols à très fort taux d'argile par exemple). En cas de dérogation, l'agriculteur réalise des mesures d'azote dans le sol et dispose des éléments de pilotage attestant des efforts faits pour minimiser ces reliquats. De plus, cette pratique ne doit pas entraîner de pollution supplémentaire par les pesticides. La destruction chimique des couverts est donc à proscrire, en dehors des exceptions à justifier. En cas de dérogation, des pratiques compensatoires doivent être mises en œuvre pour piéger les désherbants dans la parcelle traitée (aménagements contre le ruissellement et l'érosion) et pour réduire le recours à ces dérogations (adaptation des assolements et rotations).

Cas de l'EARL DE L'OURCQ :

L'exploitant peut se prévaloir d'implanter les cultures intermédiaires ; soit un couvert végétal permanent.
Ceci permet une forte réduction du ruissellement et de l'érosion. Au sens de la Directive Nitrates, il est entendu par couverture des sols :

Intercultures longues : avant une culture de printemps

La couverture peut être obtenue par :
- la mise en place d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN),
- une culture dérobée,
- le maintien de repousses de colza denses et homogènes,
- le maintien de repousses de céréales denses et homogènes dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue,
- un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement dans les 15 jours qui suivent la récolte.

Les dérogations à la mise en place d'un couvert

La réglementation applicable en Picardie prévoit 4 cas donnant droit à dérogation à la couverture automnale (CIPAN, repousses et dérobées).

Dérogations d'office sans déclaration :

(1) si le précédent est récolté après le 5 septembre (hors cas du maïs grain, sorgho ou tournesol, pour lesquels un broyage fin des cannes doit être réalisé)

(2) si le taux d'argile est supérieur à 37 % (à justifier par analyse ou carte des sols)

(3) en cas d'épandage de boues de papeterie dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé.

Dérogation avec déclaration préalable en DDT (M) :

(4) en cas de travail du sol nécessaire pour lutter contre les limaces ou les adventices.

La déclaration est à envoyer avant le 10 août en interculture courte et avant le 10 septembre en interculture longue.

Pour ces 4 cas, les îlots doivent faire l'objet d'un calcul de bilan azoté post-récolte (méthode ci-contre).

Modèles de déclaration téléchargeables sur http://www.hautsdefrance.chambres-agriculture.fr

Les CIPAN et repousses doivent être maintenues pour une durée minimale de 2 mois, avec une destruction au plus tôt le 1er novembre.

Les dérobées ne sont pas concernées par la durée minimale de 2 mois. Elles peuvent être pâturées ou fauchées sans restriction.

En cas de montée à floraison du couvert, il est possible de le détruire dès le 15 octobre (méthode mécanique y compris labour). Il est également possible de le détruire dès le 15 octobre pour les îlots ayant un sol avec une teneur en argile ≥ 30 %.

Les CIPAN en légumineuses sont interdites sauf en agriculture biologique. Les mélanges incluant des légumineuses sont autorisés (sans mention des proportions).

Intercultures courtes : avant une culture d'été ou d'automne

Seul le cas d'une succession entre un colza et une culture d'automne est réglementé : les repousses de colza doivent être maintenues pour une durée minimale de 4 semaines (3 semaines en cas d'infestation par heterodera schachtii et si betteraves dans la rotation).

Dans le cas des repousses, il est possible de déchaumer après la récolte du précédent. Dans ce cas, les 2 mois de maintien (interculture longue) ou les 4 semaines (intercultures courtes) sont à comptabiliser à partir de la date de déchaumage. En l'absence de déchaumage, c'est la date de récolte du précédent qui fait foi.

Extrait : Plaquette 6ème programme d'actions de la Directive Nitrates – Chambre d'agriculture Hauts-de-France.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent qui définit les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau, au niveau local.

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré sont déterminés par le SDAGE ; à défaut, ils sont arrêtés par le ou les préfets, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le SAGE constitue à l'échelle d'un bassin hydrographique, un document réglementaire imposable à tous.

Il fixe :
- Les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné.
- La répartition de la ressource en eau entre les différentes catégories d'usagers.
- Les milieux aquatiques sensibles à protéger.
- Les actions de développement et de protection de la ressource à mettre en œuvre.
- Les moyens de lutte contre les inondations.

L'élaboration, la révision et le suivi d'un SAGE sont pris en charge par la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.). Dans une logique de concertation élargie, la C.L.E. regroupe des représentants de l'état, des usagers, des associations et organisations socioprofessionnelles et des collectivités territoriales.
Source : Gest'eau - SAGE

D'après GEST'EAU, le site de gestion intégrée de l'eau, la commune d'OULCHY LE CHATEAU appartient au SDAGE Seine Normandie.

5-2 Compatibilité avec les programmes d'actions contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole

Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Par rapport aux sols en forte pente
L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1o par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

Par rapport aux sols enneigés et gelés
Un sol est enneigé dès qu'il est entièrement couvert de neige ; un sol est gelé dès lors qu'il est pris en masse par le gel ou gelé en surface. L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols enneigés. L'épandage de tous les fertilisants azotés autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion est interdit en zone vulnérable sur les sols gelés.

Stockage de certains effluents d'élevage au champ
Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable. En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :
- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :
- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1) ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;

– le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
– la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
– le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
– le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
– l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiquées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :
– pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en bennant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
– pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié ;
– pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Tenue à jour d'un cahier d'épandage

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant azoté. Il doit couvrir la période entre la récolte d'une culture principale et la récolte de la culture principale suivante : il intègre la gestion de l'interculture précédant la deuxième culture principale ainsi que les apports réalisés sur la culture dérobée ou sur la CIPAN.

L'ensemble des épandages (organique et minéral) réalisé sur l'exploitation est inscrit sur une *fiche parcellaire*. Celle-ci est renseignée pour chaque parcelle de l'exploitation et reprend notamment, le précédent cultural, le type d'interculture précédant cette culture, la nature des engrais minéraux et amendements organiques apportés, les interventions phytosanitaires réalisées et la date de récolte ou de fauche de la culture. Ce document est directement lié au plan prévisionnel de fumure.

Les éléments obligatoires du cahier d'enregistrement

Identification de l'îlot	Identification et surface de l'îlot cultural
	Type de sol
Interculture précédant la culture principale	Modalités de gestion des résidus de culture
	Modalités de gestion des repousses et date de destruction
	Modalités de gestion des CIPAN ou de la dérobée : espèce, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en N et quantité d'N total)
	En cas de dérogation pour impossibilité de couvert, date et nature du travail du sol
Culture principale	Culture pratiquée et date d'implantation
	Rendement réalisé
	Pour chaque apport réalisé : date d'épandage, superficie concernée, nature du fertilisant azoté, teneur en N de l'apport, quantité d'N totale de l'apport
	Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies
Bilan post-récolte du précédent	Pour les îlots culturaux pour lesquels conformément aux cas dérogatoires prévus, il n'y a pas eu de mise en place ou de maintien d'un couvert pendant l'interculture
Documents annexes	- Analyses de reliquats - Analyses ou extrait de la carte de sol en cas de dérogation pour teneur en argile élevée - En cas d'échanges paille-fumier ou de vente, bordereaux cosignés par le producteur de l'effluent et par le destinataire. Établis au plus tard à la fin du chantier d'épandage, ils comportent l'identification des îlots récepteurs, les volumes et natures des effluents, les quantités d'N apportées par les effluents et la date d'épandage - Pour les exploitations d'élevage : effectifs animaux par tranche d'âge ou catégorie animale avec pour les bovins, ovins et caprins, les temps de présence à l'extérieur des bâtiments et pour les vaches laitières, la production laitière moyenne annuelle du troupeau
Traçabilité des dépôts au champ	Ilot cultural, date de mise en dépôt et date de reprise pour épandage

Un modèle de cahier d'enregistrement est disponible en téléchargement sur http://www.hautsdefrance.chambres-agriculture.fr

Extrait de l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 27-3

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales, entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATEGORIE D'EFFLUENTS d'elevage bruts ou traites	DISTANCE minimale d'epandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article « 28 » et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :
- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

5-3 Compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation

Inondation

La commune d'Oulchy le Château est couverte par un plan de prévention des risques inondation lente et coulée de boue. Le site retenu ne se trouve pas en zone sensible.

5-4 Qualité de l'air, question émergente en élevage, à traiter de façon intégrée, au sein d'une exploitation mais aussi au sein d'un territoire

Jusque dernièrement, le principal impact, sur lequel les efforts étaient concentrés, était la contamination potentielle des eaux souterraines (et eaux de surface) par les nitrates (et les phosphates). Le PMPOA (Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole) a ainsi été appliqué avec l'objectif de protéger les eaux des nitrates. Ce programme a été basé sur un DEXEL (diagnostic environnemental des exploitations d'élevages) permettant de vérifier l'adéquation entre le potentiel de production d'effluents organiques par l'élevage et les surfaces de terres amendables, ainsi qu'entre le rythme de production des effluents, les périodes d'épandage, et les capacités de stockage des effluents (capacités agronomiques). Ainsi dans l'Aisne, la plupart des exploitations d'élevage ont, suite à ce DEXEL, mis aux normes leurs bâtiments d'élevage :
- augmentation/création des capacités de stockage (souvent à 6 mois, quand la réglementation ICPE - capacité réglementaire - en prévoyait 4 portée à 4,5 en 2011) ;
- ajout de gouttières pour éviter les mélanges d'eaux pluviales et de jus d'ensilage, purin, (collectes séparées pour éviter les dilutions) ;
- création de surfaces bétonnées et/ou couvertes pour les circulations régulières des animaux, permettant la collecte des jus, urines ;
- mise en adéquation des surfaces de terres épandables avec la production d'effluents (recherche de prêteurs de terres, exportation de fumier par l'échange paille fumier, ...).
Aujourd'hui, la problématique de l'impact de l'élevage sur la qualité globale de l'air émerge (gaz à effet de serre, mais aussi émissions d'ammoniac). La quantification de ces émissions commence à se faire, mais de manière globale, avec des résultats difficilement utilisables à l'échelle d'une exploitation (facteurs de variation importants, pas encore d'unanimité sur les résultats, ...). **Comment intégrer cette nouvelle problématique le plus objectivement possible ?** Faut-il travailler selon le type d'émission émise (comme l'azote) dans toutes les sphères de l'activité (bilan global azote) ? Ou selon le compartiment environnemental potentiellement affecté (dans ce cas, peuvent être utilisées comme références les données des SDAGE, SRCAE, ...) mais dans ce cas comment quantifier les impacts croisés entre les compartiments ? (exemple : composter un fumier permet de mieux maîtriser son impact potentiel sur les eaux souterraines lors des épandages d'automne, mais peut provoquer un relargage d'ammoniac plus important (source:http://www.agrireseau.qc.ca/agriculturebiologique/documents/MARAI_Chapitre_12Amendements.pdf).

L'option retenue : inscrire l'exploitation dans un schéma de développement intégré

Le principe de l'exploitant est de maintenir/développer un atelier élevage sur son exploitation pour fournir les fertilisants nécessaires à un atelier grandes cultures, sous une forme favorisant la bonne santé des sols par apport de matières organiques (ce que ne fait pas un engrais minéral).

Cet apport de matières organiques :
- favorise la structuration des sols (moins grande sensibilité à l'érosion, maintien des fonctions d'interface du sol) ;
- favorise la micro-biodiversité des sols (parmi les points "positifs" du bilan réalisé sur les sols de l'hexagone par le GISSOL en 2011, « l'analyse réalisée sur l'ADN microbien des sols de France, tant en quantité qu'en biodiversité, montre qu'aucun sol ne paraît

stérilisé, et que les micro-organismes représentent « un potentiel considérable' » pour une gestion plus écologique des sols et de la production agricole »).
- maintient une masse organique dans le sol (" Les sols qui perdent alors en biodiversité et en masse organique ne peuvent plus assurer leur fonction de puits de carbone et aggravent encore le phénomène de réchauffement"- GISSOL - Synthèse de l'état des sols français).

Cette substitution d'engrais minéral par un engrais organique est aussi dans une logique globale de fonctionnement complémentaire de l'élevage et des grandes cultures à l'échelle de grands bassins versants, fonctionnement jugé cohérant avec le cycle de l'azote par le PIREN Seine :

L'agriculture du XXIe siècle:
Une agriculture intégrée qui concilie les deux fonctions du territoire rural: produire la nourriture et produire l'eau des hommes

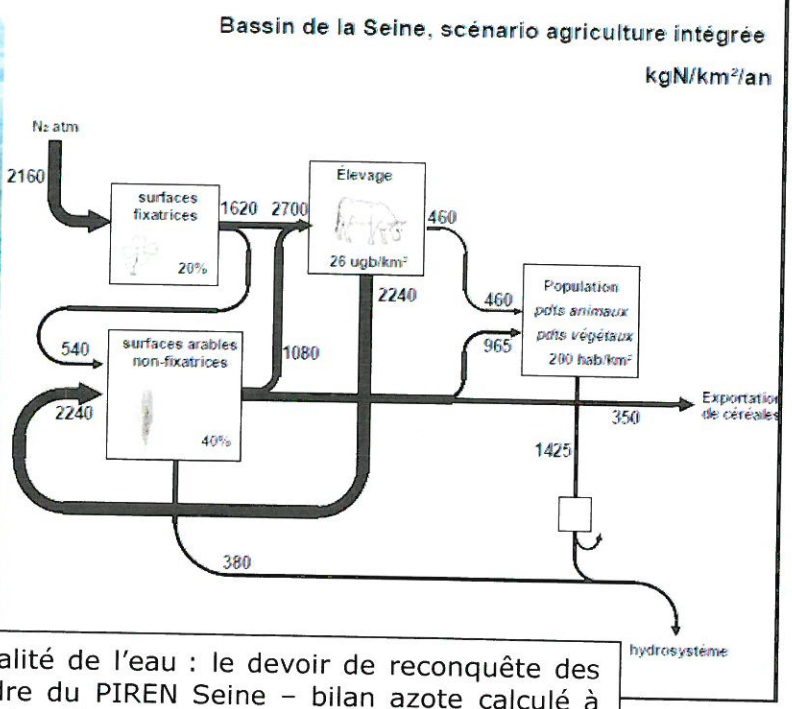

Extrait de « Agriculture : et qualité de l'eau : le devoir de reconquête des territoires ruraux » dans le cadre du PIREN Seine – bilan azote calculé à l'échelle du bassin de la Seine selon l'hypothèse d'une agriculture intégrée.

Ce bilan est tributaire d'une évolution de l'agriculture à l'échelle du bassin de la Seine (ce qui va au-delà des exploitations d'élevage visées par les autorisations ICPE) selon les hypothèses principales suivantes :

- Remettre l'élevage au cœur des systèmes de grande culture
- Exploiter le potentiel de fixation d'azote des légumineuses
- Privilégier les circuits courts

Par exemple : l'EARL DE L'OURCQ utilise des engrais de ferme (fumier, effluents liquides) pour la fertilisation de ses terres, mais elle n'est qu'une contributrice à cet effort collectif de substitution d'engrais minéraux par des engrais organiques.

LOCALISATION/ÉVALUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX PÉRIMÈTRES PATRIMONIAUX NATURELS

6 - Localisation de l'installation par rapport au parc national/parc naturel régional/réserve naturelle/parc naturel marin/site Natura 2000

Le site de l'EARL DE L'OURCQ n'est pas compris dans un parc national, un parc régional, une réserve Naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

6.1 ZNIEFF

On retrouve plusieurs ZNIEFF sur la commune de l'installation.

Znieff de type 1 :
Bois de la Baillette à Oulchy-la-Ville
Butte Chalmont aux Fantômes
Marais de Montchevillon et Bois de Lud

Le site n'est pas compris dans ces zonages.

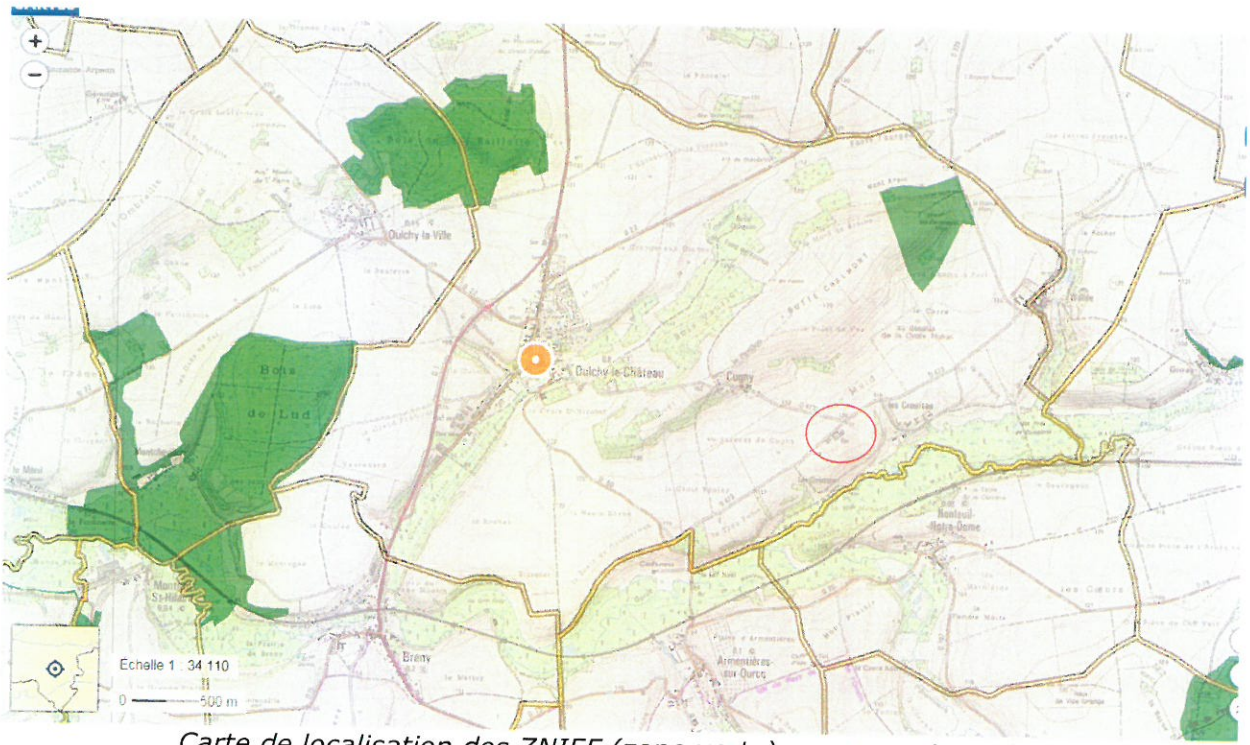

Carte de localisation des ZNIEF (zone verte) par rapport au site

6.2 Zones d'Importances pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Il n'existe pas de ZICO sur la commune d'Oucly le Château.

6.3 Biocorridors

Il existe un corridor forestier sur la commune.

6.4 Natura 2000

La première zone NATURA 2000 est située à plus de 10 km du site des installations. Ci-dessous une carte présentant les deux zones NATURA 2000 les plus proches.

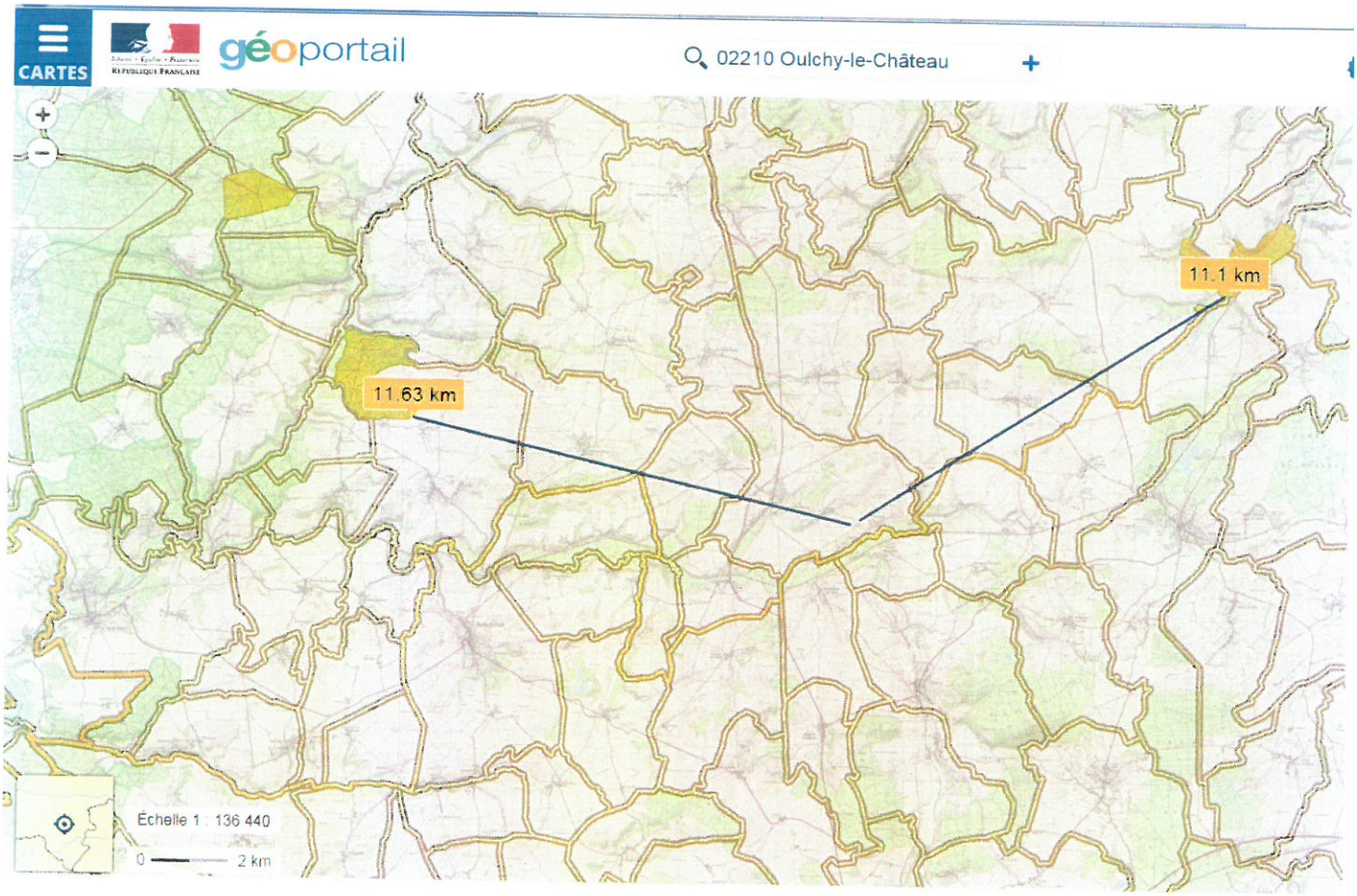

6.5 Zone d'appellation

Le site (http://www.inao.gouv.fr) répertoriant les zones AOC/IGP, indique la présence de l'indication géographique protégée « Volailles de la Champagne » et l'appellation d'origine contrôlée et l'appellation d'origine protégée Maroilles.

6.6 Site Inscrit

Sur la commune, il existe deux sites inscrits :

- ✓ Abords de l'église
- ✓ Propriété de la grande maison.

Les différentes cartes de zonage sont présentées en annexe 5.

PLANS ET DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Plans réglementaires joints au dossier

1° Carte de localisation de l'installation projetée au 1/25 000ème.

2° Plan, à l'échelle de 1/2 500ème au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance d'au moins 200 mètres (distance d'éloignement des bâtiments d'élevage par rapport aux installations augmentée de 100 mètres).

3° Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/500ème (voir la demande d'utilisation d'une échelle réduite au 1/500ème au lieu du 1/200ème jointe à ce plan), indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Documents à joindre selon l'article R512-46-6 du Code de l'Environnement

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

Premier dépôt : juillet 2017,

Pour la Chambre d'agriculture de l'AISNE
Anne-Laure CAZIER et Stéphanie LETERME

Avec la collaboration de

M. Philippe MEURS